

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Giraudon
Magistrate désignée

La magistrate désignée

DECIDE :

Mme Marcus
Rapporteure publique

Audience du 22 octobre 2024
Décision du 25 octobre 2024

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions relatives à la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 26 janvier 2026, à la décision 48SI du 26 novembre 2022 et sur les conclusions relatives à l'ajout de points en raison du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 9 et 10 décembre 2022.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée [REDACTED] représenté par Me Josseume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du 26 novembre 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui attribuer quatre points en application de l'article L. 223-6 du code de la route à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a accompli.

[REDACTED] soutient que :

N° [REDACTED]

4

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de [REDACTED], à la suite des infractions commises les 23 octobre 2021, 27 janvier 2022, 14 février 2022 et 4 mai 2022, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 2.